Commune de Payerne

Plan d'extension partiel et règlement fixant le périmètre des zones spéciales pour les hameaux de VERS-CHEZ-SAVARY, CORGES, VERS-CHEZ-PERRIN, ETRABLOZ.

1: 5000

Approuvé par la Municipalité
de Payerne dans sa séance
du 26 MARS 1968
Le Syndic: Le Secretaire:

Déposé à l'enquête publique
du 18 JUIN 1968 au 17 JUIL. 1968
L'atteste:

Adopté par le Conseil communal
de Payerne dans sa séance du 31 OCT. 1968
Le Président: Le Secrétaire:

Approuvé par le Conseil d'Etat
du Canton de Vaud
dans sa séance du 29 NOV. 1968
Le Président: Le Chancelier:

REGLEMENT

Art. 1 La zone des Hameaux est plus spécialement destinée aux bâtiments d'exploitation agricole et forestière.

Art. 2 Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 3 L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limites de propriété. La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m. au maximum. La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est de 5 m. au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.
En cas d'incendie, les bâtiments construits en limites de propriété pourront être reconstruits en ordre contigu.

Art. 4 L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété et par l'implantation des bâtiments à la limite des constructions s'il existe un plan d'alignement, ou en retrait, parallèlement à celle-ci. La distance entre les façades non implantées sur un alignement et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est de 5 m. au minimum. Elle est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 5 La hauteur des façades ne dépassera pas 7 m. à la corniche.

Art. 6 Le nombre des étages est limité à 2 sous la corniche, rez-de-chaussée compris. Les combles pourront être habitables sur un seul étage.

Art. 7 Les toitures seront recouvertes de tuiles vieillies.

Art. 8 Les transformations ou constructions nouvelles devront s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment dans la forme, les dimensions et les teintes, ainsi que dans les détails de la construction.

Art. 9 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, son règlement d'application, ainsi que le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions sont applicables.

LEGENDE

Zone des Hameaux